ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prêts

Question écrite n° 1602

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost * attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la présomption de captation par les banques des bénéfices techniques et financiers des contrats d'assurance collective couvrant le décès, l'incapacité et l'invalidité des personnes recourant au prêt immobilier. Pour ces contrats, obligatoires lors d'un prêt immobilier, lorsque les primes versées par les assurés excèdent fortement les sinistres à payer, la loi prévoit que le trop-perçu appelé « bénéfices techniques et financiers » soit reversé aux assurés. Or, à ce jour, aucun assuré n'aurait obtenu la redistribution de tels bénéfices. Ces contrats seraient pourtant fortement bénéficiaires. Selon les calculs de l'UFC-Que Choisir, les contrats d'assurance emprunteur dégagent un surplus, après paiement des sinistres, des frais de gestion et d'administration, représentant 46 % de la prime. Conformément à ces calculs, 11,5 milliards d'euros au total, depuis 1996, auraient dû être distribués aux 10 millions de ménages assurés. Les assureurs ont bien reversé la participation aux bénéfices mais les banques ont pris la place des vrais assurés pour récupérer la totalité de ces bénéfices techniques et financierset, à partir de 2002, auraient transformé ces revenus « illicites » en commissions significatives. Le principe législatif de la participation des assurés aux « bénéfices techniques et financiers » réalisés par les compagnies d'assurance, après le paiement des sinistres, est pourtant parfaitement clair. Compte tenu des sommes en jeu et du nombre très important de personnes concernées, il importe que de plus amples investigations soient menées et, qu'en cas de confirmation, le préjudice subi par des millions de ménages soit intégralement réparé. Elle lui demande, en conséquence, les mesures d'investigation qu'elle entend prendre dans ce dossier afin que les éventuelles victimes de cette captation aient les éléments de preuve indispensables à une éventuelle action en justice ouvrant droit à réparation.

Texte de la réponse

L'article L. 331-3 du code des assurances dispose que « les entreprises d'assurances sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». Cette disposition résulte de l'article 4 de la loi de finances pour 1967, qui s'insérait dans une politique d'incitation à l'épargne à travers le développement de la capitalisation et des assurances sur la vie. Les arrêtés d'application de cette disposition ont été codifiés aux articles A. 331-3 et suivants du code des assurances. L'article A. 331-4 en vigueur jusqu'au 22 avril 2007, qui résultait de l'arrêté du 21 décembre 1984, prévoyait en son alinéa 2 que « le montant minimal de cette participation est déterminé globalement pour les contrats individuels et collectifs souscrits sur le territoire de la République française, à l'exception des contrats collectifs en cas de décès ». La loi sur la participation aux bénéfices codifiée à l'article L. 331-3 du code des assurances, et précisée à l'article A. 331-4 du même code, crée pour les entreprises d'assurance une obligation de faire participer globalement la' mutualité des assurés aux bénéfices techniques et financiers réalisés, mais n'accorde pas un droit individuel à chaque souscripteur de contrat d'assurance sur la vie. L'entreprise d'assurance est libre, sauf disposition contractuelle particulière, de déterminer les modalités ainsi que la liste des contrats bénéficiant de la participation aux bénéfices définie réglementairement. Seuls les termes particuliers du contrat peuvent donc, le cas échéant, en

application de l'article L. 132-5 du code des assurances, déterminer des obligations de participation aux bénéfices à l'égard du souscripteur ou de l'adhérent à ce contrat. Les tribunaux ayant été saisis tant par des associations de consommateurs que par des professionnels et leurs associations représentatives, il convient de laisser la justice se prononcer dans ces litiges opposant des personnes privées.

Données clés

Auteur : Mme Arlette Grosskost
Circonscription : Haut-Rhin (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1602
Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : Économie, finances et emploi
Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5017
Réponse publiée le : 1er janvier 2008, page 81